

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL DU **08 OCT. 2018**

portant levée de garanties financières pour la carrière « Le Haut Verger » 56130 NIVILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code minier,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 1990 autorisant Monsieur Auguste HUGUET à exploiter à ciel ouvert une carrière de gneiss au lieu-dit « Le Haut Verger » sur le territoire de la commune de NIVILLAC,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 mai 1999 prescrivant la mise en place des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2001 autorisant la SARL HUGUET à poursuivre l'exploitation de la carrière au lieu dit « Le Haut Verger »,
- VU le rapport de l'inspection valant procès-verbal de récolement en date du 07 novembre 2017,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 13 septembre 2018,
- VU le courriel de l'exploitant du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1990 modifié prévoyait des travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité,

CONSIDERANT que la visite du 27 juillet 2017 a permis de constater que l'exploitant a procédé à la mise en sécurité de la carrière de « Le Haut Verger » et au nettoyage du site,

CONSIDERANT dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 28 mai 1999 à la SARL HUGUET, domiciliée à « Cassan » - 56130 NIVILLAC, pour sa carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de NIVILLAC au lieu-dit « Le Haut Verger ».

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de NIVILLAC et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).


Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de NIVILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le **08 OCT. 2018**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille Le Vély